Paul DARVES - BORNOZ

Avocat

17 bis rue de la Paix - 74000 ANNECY Tél 04.50.45.79.64 - Fax 04.50.51.88.81 - Case 27

COUR D'APPEL DE CHAMBERY Chambre Sociale RG N° 08/739

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Maître DARVES-BORNOZ, Avocat de Monsieur Jean SZYMANSKI, produit aux débats les pièces suivantes :

- 1. Notification de changement du grade par mutation latérale avec changement de zone normale d'emploi du 6 janvier 1999
- 2. Modification de situation administrative du 16 mars 1995
- 3. Attestation SERNAM du 20 août 2003
- 4. Lettre SERNAM du 11 juin 2004
- 5. Lettre SZYMANSKI du 20 juin 2004
- 6. Mail SZYMANSKI du 24 décembre 2004
- 7. Notification SNCF du 24 janvier 2005
- 8. Lettre SZYMANSKI du 28 février 2005
- 9. Seconde lettre de M. SZYMANSKI du 28 février 2005
- 10. Arrêts de travail à compter du 2 mars 2005
- 11. Echange de mails du 11 avril 2005
- 12. Fiche de situation individuelle de juillet 2005
- 13. Bulletin de paie du mois de juillet 2005
- 14. Lettre SERNAM du 13 juillet 2005
- 15. Lettres SZYMANSKI du 11 juillet 2005
- 16. Lettre SZYMANSKI du 4 août 2005
- 17. Lettre SERNAM du 1er septembre 2005
- 18. Lettre SERNAM du 2 septembre 2005
- 19. Lettre de Me DARVES-BORNOZ du 23 janvier 2006 au SERNAM SUD-EST
- 20. Lettre de Me DARVES-BORNOZ du 23 janvier 2006 au DRH SERNAM
- 21. Lettre de Me DARVES-BORNOZ du 23 janvier 2006 au DRH SNCF
- 22. Lettre de Me DARVES-BORNOZ au SERNAM SUD-EST du 20 avril 2006
- 23. Notification SNCF du 5 septembre 2006
- 24. Attestation TREMELET-MILLOT
- 25. Protocole d'accord sur les conditions sociales de changement du statut juridique du SERNAM de mars 2000
- 26. Avenant du 19 juillet 2002
- 27. Avenant n° 3 au protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM
- 28. Notification SERNAM du 22 décembre 2004 (véhicule de fonction)

. . ./ . . .

- 29. Carte Affaires délivrée par le SERNAM
- 30. Notification SERNAM du 2 septembre 2005
- 31. Notification de la dispense d'activité de M. SZYMANSKI à compter du 6 avril 2005
- 32. Délégation de pouvoir délivrée par le SERNAM le 9 septembre 2003
- 33. Information du 5 février 2001 sur l'évolution des rémunérations des cadres supérieurs SNCF
- 34. Fiches de paie 2005
- 35. Fiches de paie 2006
- 36. Déclaration de revenus établie par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF
- 37. Attestation WIELAND du 5 septembre 2007
- 38. Attestation DUPRESSOIRE du 28 août 2007
- 39. Table d'actualisation AON du 31 décembre 2005
- 40. Attestation WIELAND du 6 janvier 2008 et documents joints
- 41. Seconde attestation WIELAND du 6 janvier 2008 et documents joints
- 42. Attestation TREMELET
- 43. Trois organigrammes permettant d'identifier le rôle fonctionnel de M. MAUREY
- 44. Note sur la révision salariale des cadres supérieurs au 1er janvier 2001

SCP GIRARD-MADOUX & ASSOCIES Avocats 20 rue Jean-Pierre Veyrat 73000 CHAMBERY Tél.: 04.79.62.00.37

Fax: 04.79.62.19.86

Chambre sociale - RG nº 2008/00739 Audience du 5 juin 2008 à 8 h45

COUR D'APPEL DE CHAMBERY CONCLUSIONS N°2

POUR:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS – SNCF, Etablissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 552 049 447, dont le siège social est 34 avenue du Commandant Mouchotte à 75014 PARIS, représenté par son Directeur Juridique, demeurant Agence Juridique Centre, 30 Cours Suchet, 69002 LYON.

| APPELEE EN CAUSE | SCP GIRARD MADOUX & Associés, Avocat au Barreau de Chambéry | | |
|------------------|--|--|--|
| | | | |
| CONTRE: | | | |

La société SERNAM SERVICES venant aux droits de SERNAM SUD-EST, SNC au capital de 1.000.000 €, inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 434 021 069 dont le siège social est 33 avenue Claude Debussy à 92588 CLICHY Cedex.

DEMANDERESSE AU CONTREDIT DEFENDERESSE AU PRINCIPAL SCP COBLENCE & Associés, Maître Elisabeth LAHERRE, Avocat au Barreau de Paris

EN PRESENCE DE :

Monsieur Jean SZYMANSKI, demeurant 19 Impasse de la Chapelle Le Corbier 74650 CHAVANOD.

DEFENDEUR AU CONTREDIT DEMANDEUR AU PRINCIPAL Maître Paul DARVES-BORNOZ, Avocat

| | | e | ř |
|--|--|---|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | THE THE STATE OF T |
| | | | |
| | | | A |
| | | | ave i Vidal-Adoption de la constante de la con |
| | | | |
| | | | *************************************** |
| | | | |
| | | | |

PLAISE A LA COUR

FAITS ET PROCEDURE

1. Monsieur Jean SZYMANSKI, agent du Cadre Permanent de la SNCF, a été embauché par la SNCF en 1974, en qualité de contrôleur de route à Mulhouse.

Il a intégré la Direction du Fret de la SNCF, en 1985, en qualité d'adjoint au Directeur de l'agence Fret d'Annecy. Puis de 1995 à 1998, il a tenu le poste de Directeur de l'agence Fret de Lyon.

- 2. En 1999, Monsieur SZYMANSKI a été muté au service SERNAM, à l'époque établissement de la SNCF.
- 3. En 2000, lors du changement de statut juridique du service SERNAM, celui-ci devenant une filiale de la SNCF, Monsieur SZYMANSKI a été mis à la disposition de la nouvelle société SERNAM, dans le cadre du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique de SERNAM, conclu en avril 2000 par la SNCF et ses organisations syndicales.
- 4. La société SERNAM a remis Monsieur SZYMANSKI à la disposition de la SNCF à compter du 1^{er} septembre 2005.

En raison de son état de santé, Monsieur SZYMANSKI, à sa demande, a fait l'objet d'une réforme à compter du 1^{er} octobre 2006.

- 5. Monsieur SZYMANSKI a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Annecy aux fins de voir condamner la société SERNAM SUD-EST à lui verser :
 - 83.000 euros à titre de dommages-intérêts, pour préjudice subi « à l'occasion de sa remise à disposition de la SNCF le 1^{er} septembre 2005 »
 - 2.500 euros au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

A l'appui de ses demandes, Monsieur SZYMANSKI fait valoir que la société SERNAM SUD-EST lui aurait promis, à compter du 1er août 2003, une augmentation de salaire de 3.000 francs par mois (496 euros), mais que cette augmentation n'est pas apparue dans le montant de son traitement de base, mais a fait l'objet d'une bonification.

| | μe | 1 |
|--|----|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | THE THE PROPERTY OF THE PROPER |
| | | 1 |
| | | |
| | | - Per |
| | | |
| | | PEPENNON I I (********************************* |
| | | A VANZA VA VANZA MARKA M |

Monsieur SZYMANSKI conteste donc la nature de la bonification donnée à cette augmentation.

Monsieur SZYMANSKI conteste également la décision de la société SERNAM SUD-EST de le remettre à la disposition de la SNCF en 2005, ceci, selon lui, en violation du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du SERNAM, conclu le 11 avril 2000.

6. En réponse aux conclusions de 1^{ère} instance de Monsieur SZYMANSKI, la société SERNAM SERVICES, disant « venir aux droits de la société SERNAM SUD-EST », a demandé au Conseil des Prud'honunes d'Annecy de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance, subsidiairement déclarer irrecevables les demandes de Monsieur SZYMANSKI en ce qu'elles seraient à tort dirigées contre elle, SERNAM SUD-EST n'ayant pas eu, selon elle, la qualité d'employeur pendant la mise à disposition de Monsieur SZYMANSKI, et en conséquence de prononcer sa mise hors de cause.

Très subsidiairement, la société SERNAM SERVICES demandait au Conseil de « dire et juger que la SNCF devra la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, en application des articles 334 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile».

7. Statuant sur sa seule compétence, par Jugement du 27 février 2008, le Conseil des Prud'hommes d'Annecy s'est déclaré compétent et rejeté par conséquent, l'exception d'incompétence soulevée par la SNC SERNAM SERVICES venant aux droits de SERNAM SUD-EST au profit du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Le 5 mars 2008, la SNC SERNAM SERVICES a formé contredit à l'encontre du jugement précité.

Elle sollicite:

- d'une part, que soit dit et jugé que « Monsieur SZYMANSKI n'avait pas de contrat de travail avec SERNAM SERVICES puisqu'il avait choisi de rester salarié de la SNCF, que le statut de la SNCF lui interdit d'avoir un autre employeur et que SERNAM SERVICES était privé de ses prérogatives d'employeur et notamment de celle de fixer son traitement de base, objet du litige »
- d'autre part de « déclarer le Conseil des Prud'hommes d'Annecy incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Nanterre pour statuer sur la demande de dommages et intérêts de Monsieur SZYMANSKI en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de SERNAM SERVICES ».

| | | F- | |
|--|--|----|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | *************************************** |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | WITH HWW///ANNA ///Phanshi mbaninimimimimimi |
| | | | |
| | | | |

28-05-08 11:23 Pg: 6

Fax regu de : 04 79 62 19 86

4

8. La SNCF entend faire les observations suivantes. Elle conteste les motifs invoqués par SERNAM SERVICES au soutien de ses demandes pour les raisons qui suivent.

DISCUSSION

9. La SNCF sollicite en effet sa mise hors de cause dans ce litige qui oppose uniquement la Société SERNAM SUD EST à Monsieur SZYMANSKI.

A ce titre, il convient notamment de noter que, dans ses conclusions, M. SZYMANSKI, qui n'a pas fait citer la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes, précise, sans ambiguïté, que ses demandes sont dirigées à l'encontre de la société SERNAM SUD-EST et non de la SNCF.

C'est la Société SERNAM SERVICES, et à titre très subsidiaire, qui appelle la SNCF en garantie d'éventuelles condamnations prononcées à son encontre, alors même que les demandes de Monsieur SZYMANSKI ne sont, à juste titre, dirigées qu'à l'encontre de la société SERNAM SUD EST.

Monsieur SZYMANSKI indique d'ailleurs, dans ses conclusions, que c'est la société SERNAM SUD-EST qui a pris l'initiative d'appeler la SNCF en la cause et qu'il appartiendra à SERNAM SUD-EST de justifier de cette mise en cause.

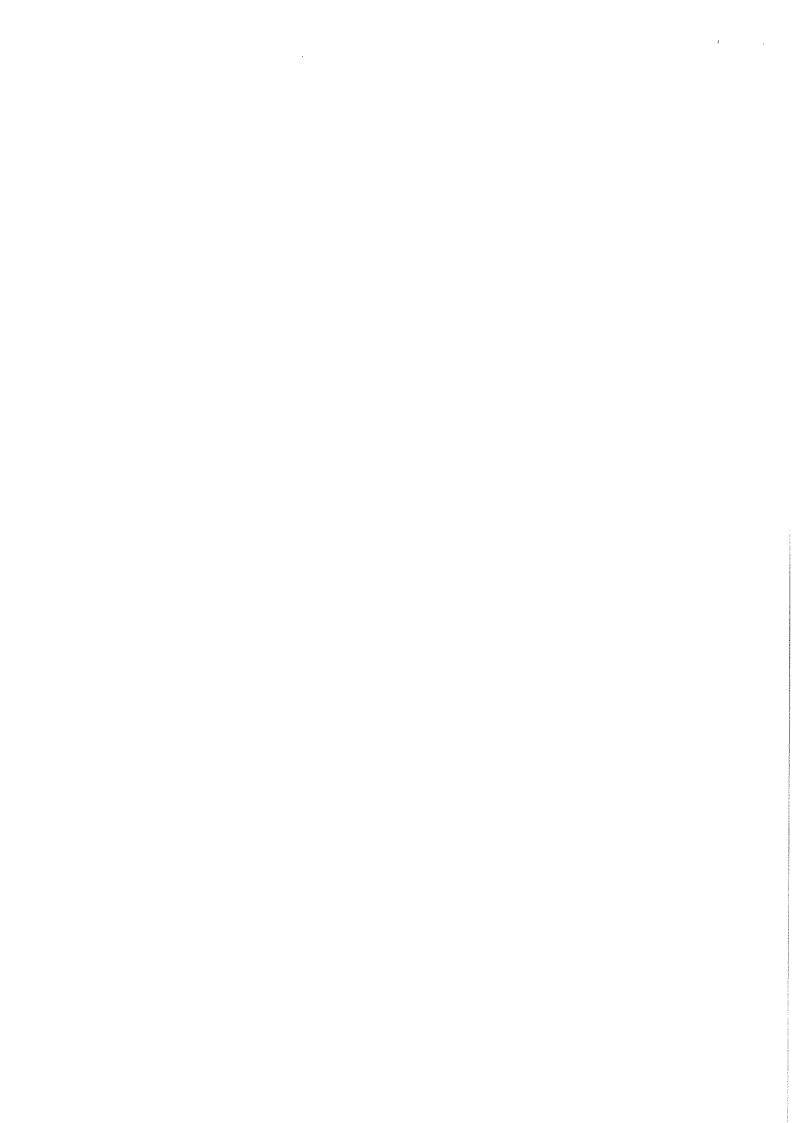
Il n'existe donc aucun litige entre la SNCF et Monsieur SZYMANSKI.

Contrairement à ce que soutient la société SERNAM SERVICES, la SNCF n'a donc pas vocation à intervenir dans ce litige, pour s'expliquer sur un désaccord existant uniquement entre cette société et Monsieur SZYMANSKI.

Ce dernier n'aurait d'ailleurs pas manqué de faire citer également la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes s'il avait des griefs à formuler contre elle.

Il est également intéressant de noter que la société SERNAM SERVICES, dans ses écritures en première instance, tout en appelant en la cause la SNCF, a pu indiquer que « la compétence du Conseil de Prud'hommes suppose à minima que l'employeur soit cité », et a par ailleurs conclu à l'incompétence matérielle du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal de Grande Instance, ce qui signifierait que cette société reconnaît que le litige l'opposant à Monsieur SZYMANSKI, ne concerne nullement la SNCF.

10. En outre, la SNCF entend souligner qu'elle ne peut en tout état de cause être tenue de garantir la société SERNAM SERVICES pour les éventuelles condamnations dont elle pourrait faire l'objet.



Le litige opposant Monsieur SZYMANSKI à la Société SERNAM SERVICES porte en effet sur le non-respect d'un engagement de cette société à l'égard du demandeur de le faire bénéficier d'une augmentation de salaire pouvant être intégrée dans son salaire de base, ainsi que sur la remise à disposition de l'agent à la SNCF.

Or, la SNCF souhaite rappeler qu'elle est totalement étrangère :

- D'une part, à l'engagement qu'aurait pris SERNAM SUD EST dont se prévaut Monsieur SZYMANSKI,
- Et d'autre part à la décision prise par la scule société SERNAM SUD-EST de mettre fin à sa collaboration avec le demandeur.

Les deux aspects du litige concernent en effet la période peudant laquelle Monsieur SZYMANSKI a été mis à la disposition de SERNAM SUD EST au sein de laquelle il a travaillé sous ses ordres.

Sur le retour de Monsieur SZYMANSKI à la SNCF.

11. Monsieur SZYMANSKI conteste sa remise à disposition de la SNCF par la société SERNAM SUD-EST à compter du 1er septembre 2005, sur le fondement du Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique de SERNAM du 11 avril 2000 qui, selon lui, ne prévoit la remise à disposition des agents de la SNCF qu'à leur propre initiative.

La société SERNAM SERVICES soutient que la société SERNAM SUD-EST n'était pas partie à ce Protocole et que celui-ci lui serait donc inopposable.

Sur cet aspect du litige, la SNCF entend simplement indiquer que le retour de Monsieur SZYMANSKI à la SNCF ne constitue nullement une décision de celle-ci, mais résulte de la seule initiative de la société SERNAM SUD-EST.

Cela est clairement établi par les courriers adressés à Monsieur SZYMANSKI par la société SERNAM SUD-EST (cf. pièces SERNAM n° 9, 10 et 11).

Par ailleurs, la SNCF entend indiquer qu'elle a accompli les premières démarches nécessaires en vue de retrouver un poste correspondant aux qualifications de Monsieur SZYMANSKI, lors de sa réintégration dans ses services.

Pour des raisons liées à son état de santé, Monsieur SZYMANSKI a finalement sollicité une mise à la réforme, laquelle a été effective à compter du 1^{er} octobre 2006.

Ainsi, la SNCF ne saurait être tenue responsable du préjudice financier invoqué par Monsieur SZYMANSKI à la suite de sa remise à la disposition de la SNCF, puisque cette remise à disposition ne résulte que de la seule initiative de la société SERNAM SUD-EST.

| | | The state of the s |
|--|--|--|
| | | or Park Marian |
| | | |
| | | |
| | | |

Sur la « régularisation » de rémunération de Monsieur SZYMANSKI.

12. Monsieur SZYMANSKI réclame le respect de l'engagement de la société SERNAM SUD-EST, lors de sa prise de fonctions en qualité de Directeur de l'agence SERNAM de Lyon, en août 2003.

Cet engagement prévoyait, selon lui, une augmentation de salaire de 3.000 francs par mois. Monsieur SZYMANSKI conteste le fait que cette augmentation s'est traduite par l'octroi d'une bonification, et non d'une modification de son traitement de base.

Pour éluder sa responsabilité, la société SERNAM SERVICES allègue son défaut de qualité d'employeur à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, celui-ci étant resté, selon elle, salarié de la SNCF durant toute sa mise à disposition au sein de SERNAM SUD EST.

13. Au préalable, il est important de préciser, que selon l'article 221 du Protocole d'accord du 11 avril 2000, cité par le demandeur et la société SERNAM SERVICES, les agents du Cadre Permanent, mis à la disposition de la nouvelle société SERNAM, sont placés sous l'autorité de cette société pendant la durée de leur mise à disposition.

Ainsi, la société SERNAM exerce une autorité hiérarchique sur les agents mis à sa disposition pendant toute la durée de leur mise à disposition au sein de cette société, comme, au demeurant, pour toute mise à disposition.

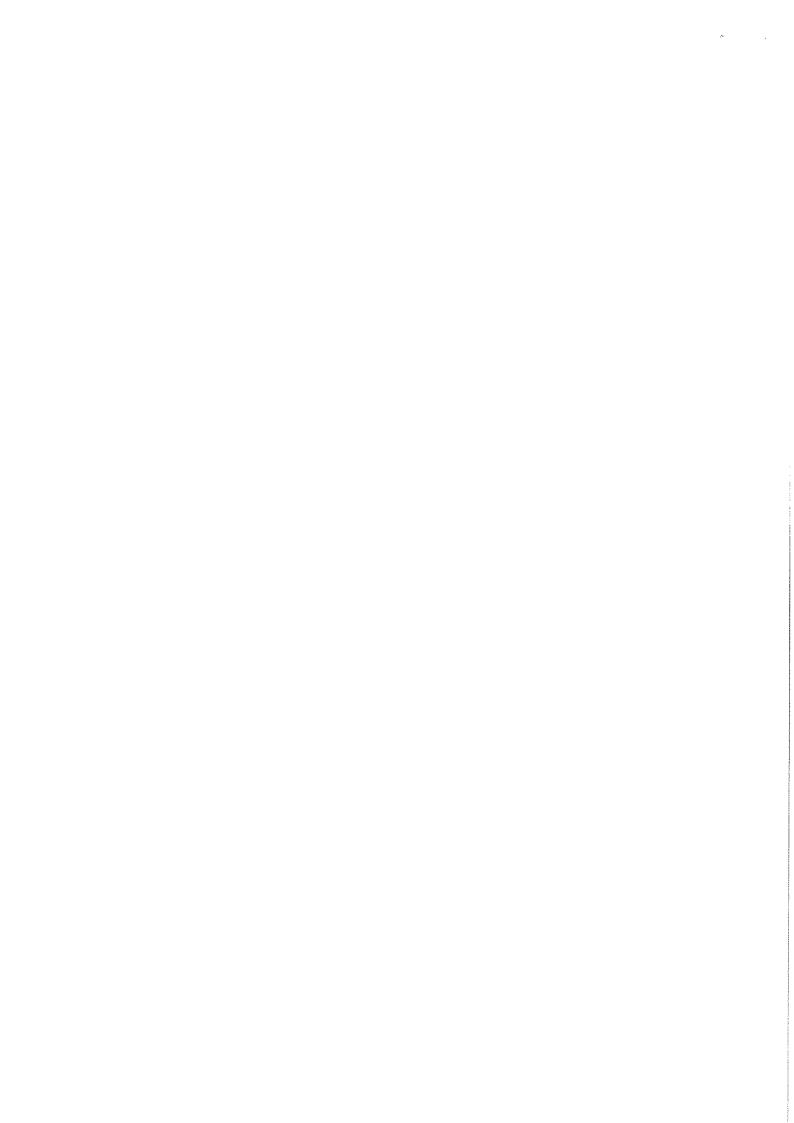
14. C'est bien ce qu'indique la convention – cadre de mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM, en date du 8 septembre 2000, produite par SERNAM SERVICES.

L'article 3 de cette convention - cadre précise notamment que l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité, c'est-à-dire sous les ordres de SERNAM qui devient civilement responsable en qualité de commettant.

15. D'ailleurs, la lettre de mai 2000 adressée à M. SZYMANSKI par SERNAM (agence ANNECY) précise bien que Monsieur SZYMANSKI, lors de sa mise à disposition, s'engage à observer les consignes et la réglementation propres à SERNAM.

Ceci est conforme aux règles habituelles de mises à disposition de salariés par référence aux dispositions de l'article L 124-4-6 du code du travail.

Pour la durée de la mise à disposition d'un salarié, l'entreprise d'accueil détient l'autorité hiérarchique, même si le lien contractuel initial entre le salarié et son employeur d'origine n'est pas complètement rompu.



16. Par ailleurs, la mise à disposition des agents de la SNCF auprès d'entreprises ou organismes extérieurs fait l'objet d'une Directive RH 0337 intitulée « mise à disposition ».

S'agissant de la rémunération des agents mis à disposition, la Directive RH 0337 prévoit que la rémunération de base correspond à la position hiérarchique et à l'ancienneté de l'agent au sein de la SNCF mais précise qu'une rémunération complémentaire, à l'initiative de l'utilisateur, c'est-à-dire l'entreprise ou l'organisme d'accueil, peut être attribuée à l'agent dans le cadre des fonctions exercées pendant sa mise à disposition.

Il est également prévu que la confection du bulletin de paie est effectuée soit par la SNCF, soit par l'organisme d'accueil en cas de mise à disposition de longue durée.

La mise à disposition de l'agent donne lieu au remboursement à la SNCF, de la rémunération et des charges patronales correspondant à la situation de l'agent, par l'entreprise d'accueil.

17. De plus, la Convention-Cadre précitée, relative à la mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM, met en application les dispositions de la Directive RH 0337 et est conforme au Protocole d'Accord signé le 11 avril 2000.

L'article 72 de cette Convention -Cadre prévoit que <u>« la totalité des charges qui résultent des nouveaux avantages dont bénéficient les salariés mis à disposition de SERNAM, en matière de rémunération, de protection sociale, d'intéressement ou de participation aux résultats de SERNAM, sont supportées par SERNAM. »</u>

Contrairement à ce que soutient la société SERNAM SERVICES, qui se retranche derrière le fait qu'elle n'aurait pas la qualité d'employeur à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, il est ainsi prévu que l'entreprise d'accueil puisse supporter la charge d'une rémunération complémentaire octroyée par elle – même, aux agents de la SNCF mis à sa disposition.

18. Par ailleurs, le fait que la SNCF ait continué d'émettre les bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI, pendant la mise à disposition de celui-ci au sein de la société SERNAM SUD EST, ne permet en rien de démontrer que la société SERNAM SUD-EST n'aurait eu, comme elle le prétend, aucun droit de regard sur la rémunération du demandeur.

Concernant la bonification mensuelle de 496,00 euros, celle-ci a bien été versée à Monsieur SZYMANSKI, à l'initiative de SERNAM SUD EST.

Quant aux bulletins de paie, ils sont simplement le reflet de la rémunération perçue par le salarié.

Ce n'est que pour la commodité de la gestion des paies que la rémunération de base et la bonification figurent sur le même bulletin émis par la SNCF.

| | | ŧ | 1 |
|--|--|---|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | PARTIN MORPHY A SERBIT MATERIAL PARTIES AND THE COMMERCE OF TH |
| | | | |
| | | | |

Dans la gestion de la paie des agents mis à disposition, pour ce qui concerne les primes ou bonifications qui leur sont octroyées par l'entreprise d'accueil eu égard à la spécificité de l'activité exercée par eux dans le cadre de leur mise à disposition, la SNCF se limite à en prendre acte.

C'est ainsi que la bonification de 496 euros, accordée par la société SERNAM SUD-EST à Monsieur SZYMANSKI, figure sur les bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI pour la période correspondant à sa mise à disposition.

19. La société SERNAM SERVICES invoque également le fait qu'il a été alloué à la société SERNAM SUD EST une enveloppe globale en vue de l'augmentation individuelle des salaires des agents de la SNCF mis à sa disposition.

Ceci n'apporte pas d'élément particulier à la solution du litige.

Si l'on se réfère aux attestations produites par SERNAM SERVICES, on peut relever que concernant les augmentations de salaires, SERNAM SUD EST avait un pouvoir de proposition.

En tout état de cause, si la promesse d'augmentation de salaire a réellement été prise par SERNAM SUD EST à l'égard de Monsieur SZYMANSKI, cette promesse ne saurait lier la SNCF qui n'en a jamais été l'auteur.

20. En outre, en aucun cas, la SNCF n'était tenue d'intégrer la bonification accordée par la société SERNAM SERVICES dans le traitement de base de Monsieur SZYMANSKI.

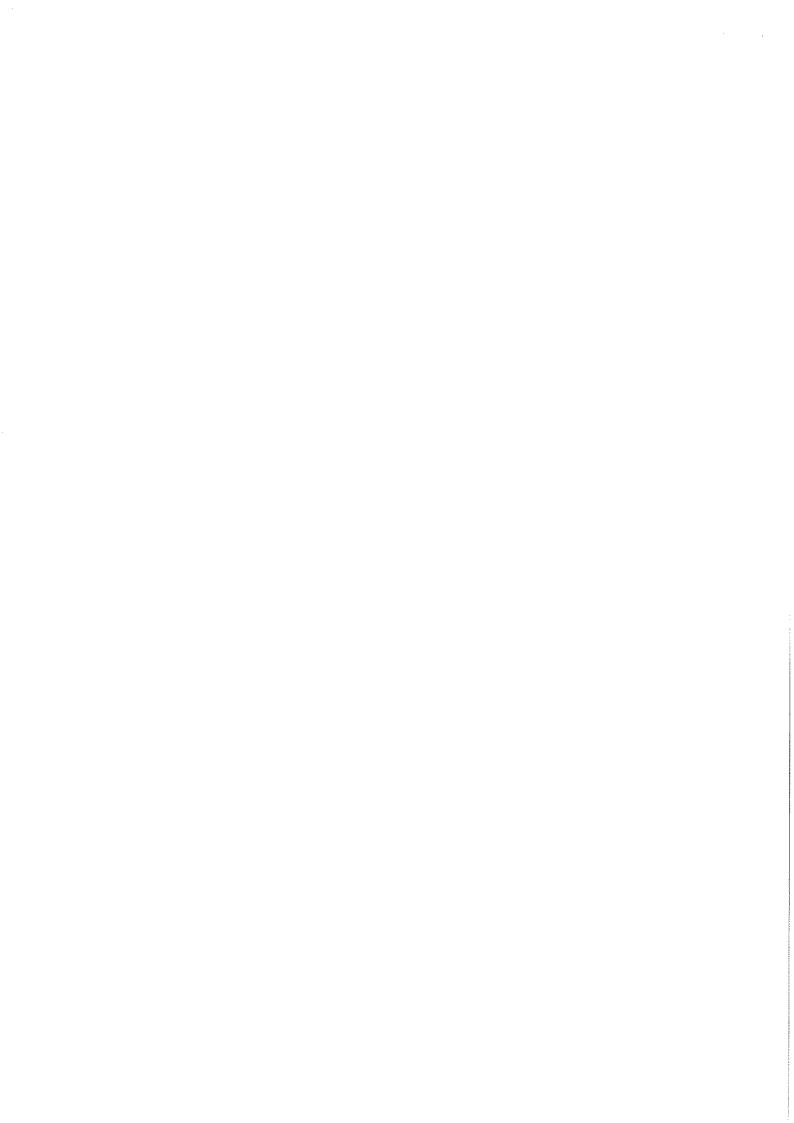
A ce titre, il est nécessaire d'indiquer qu'il n'existe aucune disposition obligeant la SNCF à intégrer un complément de salaire qu'aurait pu décider la Société SERNAM. SUD EST

Les attestations produites par la société SERNAM SERVICES sont totalement inopérantes à l'égard de la SNCF concernant l'octroi de bonifications.

Comme cela a déjà été indiqué, la société SERNAM SUD EST était tout à fait en mesure d'accorder à Monsieur SZYMANSKI une bonification liée à son activité au sein de celle-ci durant sa mise à disposition (cf. l'article 72 précité de la Convention Cadre relative à la mise à disposition de salariés de la SNCF auprès de SERNAM).

21. En page 24 de ses conclusions d'appel, Monsieur SZYMANSKI déclare avoir « alerté tant les services des ressources humaines du SERNAM que de la SNCF sur l'anormalité de sa situation, sans provoquer aucune réaction de la part de ces services ».

La SNCF entend rappeler que les réclamations de Monsieur SZYMANSKI n'étaient adressées qu'à la société SERNAM SUD EST.



28-05-08 11:24 Pg: 11

Fax regu de : 04 79 62 19 86

9

D'ailleurs, Monsieur SZYMANSKI n'a cité devant le Conseil de prud'hommes que la seule société SERNAM SUD EST, et non la SNCF.

22. Il résulte de tout ce qui précède que la SNCF ne peut être tenue responsable du non respect des engagements qui ont pu être pris par la société SERNAM SUD-EST auprès de Monsieur SZYMANSKI, ni des promesses, si elle en a fait, que la société SERNAM SUD-EST n'aurait pas honorées.

C'est pourquoi la SNCF est bien fondée à solliciter sa mise hors de cause dans le litige existant entre la société SERNAM SERVICES et Monsieur SZYMANSKI.

Elle ne saurait en effet être tenue garante des condamnations pouvant être éventuellement prononcées à l'encontre de la société SERNAM SERVICES.

La SNCF se réserve la possibilité de compléter ses écritures lorsque M. SZYMANSKI aura conclu.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour,

Rejetant toutes fins et conclusions contraires,

Donner acte à la SNCF de ce qu'elle sollicite sa mise hors de cause dans le litige existant entre la société SERNAM SERVICES et Monsieur SZYMANSKI pour les raisons développées dans le corps des présentes conclusions,

En tout état de cause,

Condamner la société SERNAM SERVICES aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES DEJA COMMUNIQUEES :

- <u>Pièce nº 1</u> : Lettre de SERNAM de mai 2000 à Mr SZYMANSKI
- Pièce n° 2 : Extraits de la Directive RH 0337 « mise à disposition » (5 feuillets)
- Pièce n° 3: Bulletins de paie de Monsieur SZYMANSKI 2005/2006 (14 feuillets)
- <u>Pièce nº 4</u>: Courrier de Monsieur SZYMANSKI en date du 26 juin 2006

| | A TOTAL AND A STATE AND A STAT |
|--|--|
| | |
| | |